

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN - 0990 - 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°5 publié le 28/02/2014

Février

Période du 16 au 28 février 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
Bureau de la Circulation Automobile	
2014056-04 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE SIMONNET de LE GRAND BOURG	1
Bureau des Élections et de la Réglementation	
2014052-02 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises	4
Direction des services du cabinet	
Service interministériel de défense et de protection civile	
2014058-01 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint-Maurice-La-Souterraine le 29 mars	7
2014	
2014058-02 - Arrêté portant autorisation de la course VTT "Rallye des 4 Puys" les 8 et 9 mars 2014	12
Direction du Développement Local	
Bureau des Procédures d'Intérêt Public	
2014049-01 - Arrêté autorisant la société ADAM SAS à exploiter une unité de fabrication d'ouvrants et	19
d'agencements bois, PVC et aluminium à St-Agnant-de-Versillat	
2014050-01 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité d'un plan	43
d'eau et de supprimer une digue au lieu-dit "La Brande", commune d'Azerables	
2014050-02 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une	46
pisciculture à des fins de valorisation touristique au bourg du Donzeil	
2014050-03 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 attribuant à l'Etat la propriété de	49
plusieurs immeubles sis sur le territoire de la commune de Budelière (Creuse)	EC
2014052-01 - Arrêté complétant et actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes relevant de la société Fayolle sur la commune de Moutier-Rozeille	52
2014055-01 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant autorisation d'exploiter une	66
pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Fransèches	00
2014055-02 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une	69
pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de St-Sulpice-le-Dunois	
Secrétariat Général	
Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
2014055-03 - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier à un terrain appartenant à la commune	72
de Guéret sis sur la commune de Guéret.	
Récépissé de déclaration de services à la personne enregistré au nom de M. DE PROVENCHERES	74
Olivier, gérant de la SARL Nature et Paysage Services 23, 10 rue de la Providence 23240 Le	
Grand-Bourg.	
Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse	
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé	
Arrêté portant délégation de signature pour tous les actes, d'admissions, de renouvellement	76
d'hospitalisation, de notification de décision, de transmission aux autorités compétentes relatifs aux	
procédures des soins psychiatriques sans consentements	
Direction Départementale des Territoires	
Service de l'Économie Agricole	
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur BINETTE Jean-Louis	78
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur BOURRET Nicolas	80
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur DUMONTAUX Michel	82

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC ALLEGRE	84
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC DES CHAMPS VERTS	86
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC DU MONTFRIALOUX	88
Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC MOREAU	90
Service Espace Rural, Risque et Environnement	
2014059-02 - Arrêté modificatif 03/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires	92
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations	
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GOMEZ Eric	94
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRIVAUD Pierre-Yves	97
lors Département	
Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	
Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur	100
départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes	
de la Creuse.	
Ministère	
Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert,	103
"CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin.	
Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, "BELIPORC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin.	105

Arrêté n°2014056-04

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE SIMONNET de LE GRAND BOURG

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Février 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n°

du

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE SIMONNET – Le Grand Bourg

M. Dominique SIMONNET

Le Préfet de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2;

 ${
m Vu}$ l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0255 du 25 février 2009 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE SIMONNET et situé 20 rue de la Mairie à LE GRAND BOURG (23240) ;

 ${\bf Vu}$ la demande présentée par Monsieur Dominique SIMONNET en vue du renouvellement de son agrément ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 19 février 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Dominique SIMONNET est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 023 0095 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE SIMONNET et situé 20 rue de la Mairie à LE GRAND BOURG (23240).

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - B/B1 -

- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- <u>Article 5</u> En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- <u>Article 6</u> Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- <u>Article 7</u> Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- <u>Article 8</u> L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- <u>Article 9</u> Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

- <u>Article 10</u> Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique SIMONNET, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse
 - Mme la Déléguée à l'éducation routière,
 - Mme le Maire de LE GRAND BOURG.

Arrêté n°2014052-02

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Février 2014

Arrêté n° en date du Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE LA CREUSE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R.561-39 à R.561-50;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 :

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce);

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Jean-Louis DELARBRE, Président de l'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est, dont le siège est situé à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) en date du 25 octobre 2013;

Vu la déclaration de M. Jean-Louis DELARBRE, Président de l'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Louis DELARBRE, Président de l'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est en date du 4 décembre 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est dispose d'un établissement principal sis Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) ;

Considérant que l'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conversation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

<u>Article 2</u>: L'association « 2Cube » Pépinière d'Entreprises Creuse Sud Est est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son siège sis : Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200).

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'établissement domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Creuse, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2014058-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint-Maurice-La-Souterraine le 29 mars 2014

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Février 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "La Jeun's" à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE Samedi 29 mars 2014

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42;

 $\,$ VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret $n^{\circ}2012$ -312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 28 janvier 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 janvier 2014 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 29 mars 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse :

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « la Jeun's » organisé » par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 29 mars 2014, de 14 h 30 à 17 h 30 à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 14 et 100 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** <u>titulaires du permis de conduire</u>, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

<u>ARTICLE 6</u> – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

<u>ARTICLE 10</u> – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de

la Creuse,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,

- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 février 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet,

signé: Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014058-02

Arrêté portant autorisation de la course VTT "Rallye des 4 Puys" les 8 et 9 mars 2014

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Février 2014

Arrêté

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

"Rallye des 4 Puys"

sur les communes de GUERET, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAVENNES, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Samedi 8 et dimanche 9 mars 2014

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 :

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 etv la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 11 février 2014 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de GUERET;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS en date du 18 février 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 décembre 2013 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT les samedi 8 et dimanche 9 mars 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAVENNES, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er — La manifestation sportive dénommée « Rallye des 4 Puys » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 8 mars 2014, de 9 h à 18 h et le dimanche 9 mars 2014, de 9 h à 18 h sur les communes de GUERET, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAVENNES, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage, <u>le vendredi 7 mars 2014, de 8 h à 19 h</u>, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

<u>Dans l'agglomération de GUERE</u>T, le dimanche 9 mars 2014, le stationnement sera interdit de 6 h à 18 h et la circulation sera interdite de 13 h à 18 h sur l'ensemble de l'itinéraire de la course.

Sur le territoire de la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits les samedi 8 et dimanche 9 mars 2014, de 8 h à 18 h sur la VC 25 entre la VC 1 et « le Maupuy » aux véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 940. L'organisateur prévoira à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK14 en amont de chaque traversée de cette route départementale.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours de liaison et les épreuves de descente se déroulent majoritairement dans la forêt de Chabrières inventoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Aussi, dans cet espace, afin de minimiser les impacts sur la végétation, les mesures suivantes devront être prises :

- il sera nécessaire pour les concurrents d'éviter de sortir des sentiers et de couper les virages
- les sentiers VTT pourront faire l'objet d'un balisage, retiré au plus tard le lendemain de la manifestation
- les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte

Un parcours de liaison traverse à deux reprises le ruisseau du « Pré Chapitre », classé en site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Ces traversées se réaliseront sur les territoires communaux de GUERET et SAINT CHRSTOPHE. Aussi, afin de maintenir ce milieu aquatique dans un état de conservation favorable, les franchissements temporaires devront être aménagés avec soins et enlevés à l'issue de l'épreuve. Aucun passage dans le ruisseau n'est autorisé.

Les différents parcours traverseront des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du « Maupuy » ainsi que les futurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de « Rio Clédou », du « Masforeau » et de « la Fontaine aux sangliers ». A la fin des épreuves sportives, une vérification d'absence de déchets devra être organisée par les organisateurs.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS AGREES** <u>titulaires du permis de conduire</u>, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

<u>ARTICLE 6</u> – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

<u>ARTICLE 10</u> – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- **ARTICLE 11** Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général Pôle « Aménagement et

Transports »,

- Les Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAVENNES, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
 - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 février 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet,

signé: Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014049-01

Arrêté autorisant la société ADAM SAS à exploiter une unité de fabrication d'ouvrants et d'agencements bois, PVC et aluminium à St-Agnant-de-Versillat

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Février 2014

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2014

ARRÊTÉ

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ADAM SAS A EXPLOITER UNE UNITÉ DE FABRICATION D'OUVRANTS ET D'AGENCEMENTS EN BOIS, PVC ET ALUMINIUM SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (23300)

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et les titres 1^{er} (installations classées) et IV (déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration :

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 octobre 2002 délivré par le Préfet de la Creuse au bénéfice de la société ADAM SA;

Vu la demande présentée, le 27 avril 2012, et complétée le 21 décembre 2012, par la société ADAM SAS dont le siège social est situé « 18, route de La Souterraine – 23300 Saint-Agnant-de-Versillat », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de menuiseries bois, PVC et aluminium, et d'agencements mobiliers, à la même adresse :

Vu les compléments transmis par l'exploitant les 20 et 22 novembre 2013 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, ainsi que les compléments apportés au dossier initial par le demandeur ;

Vu le rapport de l'étude acoustique du 5 juillet 2011 réalisée par le cabinet ACOUSTICDIA autour des installations de la société ADAM ;

Vu le rapport de l'analyse du risque foudre réalisée le 6 novembre 2012 ;

Vu le rapport de complétude de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 21 mars 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-02 du 28 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 avril 2013 au 31 mai 2013 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2013;

Vu le mémoire en réponse établi par l'exploitant à l'issue de l'enquête publique le 17 juin 2013;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 27 novembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de

la Creuse du 23 janvier 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ADAM S.A.S. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de menuiseries bois, PVC et aluminium, ainsi que d'agencements mobiliers, située « 18, route de La Souterraine », sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (23300).

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée (> 200 kW)	<u>Puissance installée :</u> 537 kW
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les dépôts de produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	<u>Volume :</u> 2200 m ³
2662	3	D	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	<u>Volume</u> : 525 m ³
1132	B-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets	-	Quantité stockée : 70 kg

			graves sur la santé		
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	-	Quantité stockée < 500 kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	-	Réservoir de 3 m ³
1435	-	NC	Station-service	-	Volume annuel distribué de 0.25 m³ eq.
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	-	Volume total de 170 m ³
2415	-	NC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	-	Quantité stockée de 150 litres
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	-	Puissance thermique maximale des installations : 645 kW Combustible : biomasse
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	-	Quantité utilisée < 10 kg/j

⁽¹⁾ A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration ou NC : Non Classé.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les espaces verts d'ores et déjà présents sur le pourtour du site sont maintenus et font l'objet d'un entretien.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTROLES PÉRIODIQUES

Article	Objet du suivi	Fréquence
4.3.10	Surveillance des rejets dans l'eau	Annuelle
3.2.2	Surveillance des rejets dans l'air	Tous les 3 ans
7.2.3	Vérification de l'installation électrique	Annuelle
7.2.5	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.5.2	Contrôle des moyens de lutte incendie	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés sur au moins trois faces) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse	500 kWth	Biomasse	Bât. PVC
2	Chaudière biomasse	145 kWth	Biomasse	Bât. Agencement
3	Cabine de peinture	-	-	Bât. Menuiserie bois
4	Cabine de peinture	-	-	Bât. Agencement

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations	Conduits	Conduits
instantanées en mg/Nm ³	n°1 et n°2	n°3 et n°4
Concentration en O ₂ de	11 %	
référence	11 70	-

Poussières	150	100
SO _x en équivalent SO ₂	300	-
NO _x en équivalent NO ₂	500	-
CO	250	-
HAP	0,1	-
COVNM	110	110

ARTICLE 3.2.4 - ATELIER D'USINAGE

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Chaque ligne d'usinage est équipée d'un système d'aspiration relié à une filtration cyclonique à décolmatage ou tout autre système équivalent. Les poussières et fillers ainsi captées sont dirigées vers des silos de stockage afin de limiter toute émission à l'atmosphère.

Le stockage à l'air libre de produits pulvérulents en vrac est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les rejets à l'atmosphère issus des ateliers respectent une concentration maximale en poussières de 100 mg/Nm³. Un contrôle des rejets pourra être effectué à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation
Puits privé	0
Réseau public	Sanitaires (environ 150 m³)
Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit

d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires.
- les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des

effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Assainissement collectif (Saint-Agnant-de-Versillat)
Traitement avant rejet	Traitement individuel conforme à la réglementation applicable

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement partie Ouest du site
Exutoire du rejet	Réseau canalisé puis cours d'eau « La Sédelle »
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement partie Est du site
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales collectif (Saint-Agnant-de- Versillat)
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.7 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ARTICLE 4.3.6.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 - AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

4.3.6.2.2 - SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - ÉCONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux météoriques collectées et limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.9 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)	
Matières en	100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 15 kg/j	
suspension totales	35 mg/l au delà	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 100 kg/j	
DCO	125 mg/l au delà	
DPO5	100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 30 kg/j	
DBO5	30 mg/l au delà	
Hydrocarbures	10	
totaux		

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ELIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la
les zones à émergence réglementée	période allant de 7h à 22h, sauf	période allant de 22h à 7h, ainsi que
(incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
PÉRIODES	allant de 7h à 22h,	allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - TRANSFORMATEUR

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de réduire autant que possible le bruit provenant du transformateur électrique situé au Nord-Ouest du site. En cas de nuisances avérées, des mesures plus contraignantes pourront être demandées.

En particulier, les recommandations mentionnées au chapitre 4.6 du rapport de synthèse de l'étude acoustique du site du 5 juillet 2011 réalisée par la société ACOUSTICDIA sont mises en œuvre avant le 1^{er} septembre 2014.

Ces mesures d'amélioration de l'isolation acoustique du local abritant l'appareil comprennent ainsi *a minima* les travaux suivants :

- mise en place d'un matériau de type isolant viscoélastique en polymères sur l'ensemble des parois, avec un indice d'affaiblissement au bruit aérien : Ra supérieur ou égal à 24 dB et Ra à 125 Hz supérieur ou égal à 15 dB. Le matériau sera collé sur le support ;
- mise en place d'un faux plafond à fort pouvoir absorbant, avec un coefficient d'absorption supérieur ou égal à 0.9. Le matériau sera installé sur tout le plafond, en laissant un espace d'environ 5 cm entre la dalle et le plafond;
- mise en place de joints acoustiques sur le dormant (4 faces) de la porte d'accès. La grille présente sur la porte ne sera pas traitée afin de conserver une ventilation du local.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'ensemble des substances dangereuses sera entreposé dans un local dédié.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS CHAPITRE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces bâtiments ont une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voies permettant d'accéder aux installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m;
- rayon intérieur de giration : 11 m;
- pente : inférieure à 15 %;
- hauteur libre : 3,5 m;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant afin de permettre le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et

protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur de ces locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les trois bâtiments suivants : menuiserie bois, menuiserie PVC et stockage produits finis, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux incombustibles, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux incombustibles, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Si les installations comportent une étuve, celle-ci sera construite en matériaux incombustibles.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de travail du bois et de finition sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, en particulier dans les locaux où sont produits et stockés des sciures et copeaux de bois, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 - ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Dans la continuité du rapport susvisé relatif à l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 30 juin 2014, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le 6 novembre 2014. Les dispositifs de protection et les

mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur (NF EN 62305-3 en 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.6 - DÉSENFUMAGE

Les trois bâtiments suivants : menuiserie bois, menuiserie PVC et stockage produits finis, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique.

Leur surface utile d'ouverture est au moins égale à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 7.2.7 - CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de la chaudière, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les portes des chaufferies doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Le chauffage des bâtiments de stockage et d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude produite par les chaudières à bois. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

ARTICLE 7.2.8 - STOCKAGE DE BOIS EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois stockées en plein air ne doit pas dépasser 3 mètres. Chaque pile de bois est séparée par une allée libre d'au moins 10 mètres de large.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.5.3 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie, de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213 ou norme remplaçante en vigueur), piqués directement sans passage par compteur ou by-pass, implantés à 100 m au maximum de l'entrée de l'établissement par les voies praticables; ces poteaux sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, ils sont capables de délivrer chacun simultanément 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar;
- d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 720 m³; cette réserve est équipée d'au moins quatre dispositifs d'aspiration fixe permettant le branchement direct des engins d'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment au moins 2 extincteurs de classe B dans les chaufferies ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- et des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1 - IMPLANTATION

La centrale de production d'énergie est placée dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques.

ARTICLE 8.2.2 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un système permettant d'arrêter l'approvisionnement en combustible est installé à l'extérieur des chaufferies. Il est muni d'un dispositif sonore d'avertissement de défaut.

ARTICLE 8.2.3 - NATURE DU COMBUSTIBLE

Le combustible utilisé est exclusivement constitué de biomasse, qui se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. La biomasse inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues du travail et de la transformation du bois.

ARTICLE 8.2.4 - CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Un dispositif permet au personnel d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.5 - ENTRETIEN

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.6 - VENTILATION

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 8.3 - SILOS

ARTICLE 8.3.1 - CONCEPTION

Les silos de stockage de poussières ou de fines de bois seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences des effets de surpression et de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. L'ensemble de ces moyens devra faire l'objet d'une évaluation triennale d'efficacité par un organisme spécialisé dont les conclusions seront tenus à disposition de l'Inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - SURVEILLANCE DE LA TEMPÉRATURE

Les silos de stockage des fines ou poussières de bois sont équipés d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS, DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9.1.1 - CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.2 - ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement, qui pourra demander, par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de

transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
MEST	
DCO	A 11 a
DBO5	Annuelle
НСТ	

Les résultats du programme de surveillance des rejets aqueux dans l'environnement sont transmis avec les interprétations nécessaires à l'Inspection de l'environnement et au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9.3.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants : conduits n° 1 et 2 (cf. article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence
Débit	
O_2	
Poussières	
SO _x en équivalent SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 3 ans
CO	
HAP	
COVNM	

Les mesures portent sur les rejets suivants : conduits n° 3 et 4 (cf. article 3.2.2)

Paramètres	Fréquence	
Poussières	Tous los 2 ons	
COVNM	Tous les 3 ans	

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ADAM SAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Agnant-de-Versillat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Limousin,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 18 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2014050-01

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité d'un plan d'eau et de supprimer une digue au lieu-dit "La Brande", commune d'Azerables

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Février 2014

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014 -

ARRETÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉALISER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN PLAN D'EAU ET DE SUPPRIMER UNE DIGUE AU LIEU-DIT « LA BRANDE », COMMUNE D'AZÉRABLES

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 216-1;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration relevant de l'article L. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 en date du 17 avril 2002 autorisant, dans le cadre de la régularisation d'un plan d'eau sis au lieu-dit « La Brande », commune d'AZÉRABLES, Monsieur Roland PERROT à exploiter une pisciculture ;

VU l'attestation notariée établie le 27 février 2002 par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à LA SOUTERRAINE, attestant du transfert de la propriété des parcelles cadastrées D 266 et D 267 de la commune d'AZÉRABLES de Monsieur Roland PERROT à Monsieur Pascal MARTINET, demeurant 67, « Les Genêts » - 23160 AZÉRABLES ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse en date du 30 mai 2002 rappelant à Monsieur Pascal MARTINET les obligations d'équipement édictées par l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 du 17 avril 2002 susvisé ;

VU le constat réalisé par la D.D.A.F. en février 2009 de la création d'un deuxième plan d'eau sans déclaration ou autorisation administrative, sur les parcelles cadastrées D 268 et 1337 de la même commune, pour une superficie de 1 573 m², à l'aval du plan d'eau cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'absence de réalisation par Monsieur Pascal MARTINET, propriétaire de l'ouvrage, des travaux de mise en conformité du premier plan d'eau tels qu'ils sont pourtant mentionnés dans la lettre qui lui a été adressée sur ce point dès le 30 mai 2002;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'attention de Monsieur Pascal MARTINET a été attirée, à plusieurs reprises, sur la situation irrégulière du second plan d'eau et qu'il n'a pas, en particulier, fourni d'échéancier précis de la mise en conformité cet ouvrage d'eau tel qu'il l'a été demandé par courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) (bureau des milieux aquatiques) en date du 13 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses réponses en date des 7 août 2010 et 27 août 2013, Monsieur Pascal MARTINET s'est contenté de conditionner le règlement de cette situation à une hypothétique acquisition d'une portion de chemin appartenant à la commune d'AZERABLES, sans apporter aucune précision concrète sur ce point ;

CONSIDÉRANT enfin l'ancienneté d'une procédure qui, initiée depuis 2002, n'a pas connu d'avancées concrètes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de prendre les dispositions nécessaires au règlement de la situation précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Monsieur Pascal MARTINET, demeurant 67, « Les Genêts » – 23160 AZERABLES, propriétaires des parcelles D 266, D 267 a, b, D 268 et D 1337 du cadastre de cette commune et situées au lieu-dit « La Brande », commune d'AZERABLES, est mis en demeure :

- de supprimer la digue installée sur les parcelles cadastrées D 268 et D 1337 et l'ouvrage bétonné de type moine qui y est également implanté, et de remettre les parcelles dans leur état initial;
- d'installer un ouvrage de type moine sur la canalisation de vidange du plan d'eau cadastré D 266 et 267 a;
- et d'installer une pêcherie fixe et un bassin de décantation des vases à l'aval de la digue, sur les parcelles D 267 b et D 1337.
- <u>Article 2.</u> L'ensemble de ces travaux devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- <u>Article 3.</u> En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Pascal MARTINET sera passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
- <u>Article 4.</u> Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Pascal MARTINET peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse)
- ou hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

- <u>Article 5.</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d'AZERABLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - notifié à Monsieur Pascal MARTINET, propriétaire,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 19 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2014050-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au bourg du Donzeil

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Février 2014

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014-

ARRETÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0593 en date du 4 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au bourg du DONZEIL

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0593 en date du 4 juin 2008 autorisant Monsieur Guy DUBOIS DE BELAIR à exploiter à usage de pisciculture à des fins de valorisation touristique un plan d'eau d'une superficie de 16 ha 03 a situé au bourg du DONZEIL, section AS, parcelle cadastrée n° 8;

VU la copie d'un acte de vente reçu par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Guy LESAGE*, *Charles FRANCOIS et Sandra YVERNAULT*, *notaires associés* », titulaire d'un office notarial à BOURGANEUF (Creuse), les 31 décembre 2013 et 2 janvier 2014 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, association dont le siège est à GUÉRET (Maison de la Pêche, 60, avenue Louis Laroche) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

ARRETE

<u>Article 1er.</u> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-0593 en date du 4 juin 2008 susvisé est désormais rédigé comme suit :

- « La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique association dont le siège est sis Maison de la Pêche, 60, avenue Louis Laroche, 23000 GUÉRET -, propriétaire d'un plan d'eau d'une superficie de 16 ha 03 a, cadastré sous le numéro 8 de la section AS, situé au bourg du DONZEIL, est autorisée à l'exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté ».
- <u>Article 2.</u> Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2008-0593 en date du 4 juin 2008 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

<u>Article 3.</u>: Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

<u>Article 4.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire du DONZEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la permissionnaire, affiché en mairie du DONZEIL et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 19 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2014050-03

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 attribuant à l'Etat la propriété de plusieurs immeubles sis sur le territoire de la commune de Budelière (Creuse)

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Février 2014

Arrêté n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 attribuant à l'Etat la propriété de plusieurs immeubles sis sur le territoire de la commune de Budelière (Creuse)

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1123-1-2ème ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 713;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 attribuant à l'Etat la propriété de plusieurs immeubles sis sur le territoire de la commune de Budelière (Creuse);

Vu les délibérations du conseil municipal de Budelière en date des 20 juillet 2007 et 19 décembre 2008 aux termes desquelles cette commune a expressément renoncé à exercer son droit de propriété sur certains des immeubles constituant l'ancien site minier du Châtelet ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse en date du 5 février 2014 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 susvisé, la mention de la parcelle n° 485, section C du cadastre de la commune de Budelière a été omise, alors même que, compte-tenu de la renonciation de ladite commune, l'Etat en était également devenu pleinement propriétaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 susvisé en ce sens ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le tableau intégré à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 attribuant à l'Etat la propriété de plusieurs immeubles sis sur le territoire de la commune de Budelière est désormais rédigé comme suit :

RÉFÉRENCES CADASTRALES				
SECTIONS	N°	NATURE	LIEUDIT	SURFACE
С	485	Lande	Le Châtelet	68 a 10 ca
С	514	Sol	Le Châtelet	6 ha 18 a 27 ca
AC	161	Lande	Le Châtelet	11 a 28 ca
AC	163	Lande	Le Châtelet	1 ha 20 a 62 ca
			Total:	8 ha 18 a 27 ca

<u>Article 2</u> – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-332-01 du 27 novembre 2012 susvisé demeurent sans changement.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Budelière et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera également publié à la conservation des hypothèques de Guéret. Le salaire du conservateur des hypothèques sera perçu sur la base de cinq cents euros (500 €).

Fait à Guéret, le 19 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2014052-01

Arrêté complétant et actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes relevant de la société Fayolle sur la commune de Moutier-Rozeille

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Février 2014

Direction Départementale des Territoires Service espace rural, risques et environnement Bureau risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2014complétant et actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes relevant de la société FAYOLLE & Fils, au lieu-dit « Le Thym », commune de Moutier-Rozeille

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 541-30-1, ses articles R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0211 du 15 mars 2007 autorisant la société Fayolle & Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Thym », commune de Moutier-Rozeille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-03 du 1^{er} octobre 2013 autorisant la société Fayolle & Fils à poursuivre et à étendre l'extension de la carrière de granite ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-0211 du 15 mars 2007 présentée, par courrier du 4 février 2014, par la société Fayolle & Fils en vue d'être autorisée à accepter de nouveaux déchets inertes au sein des installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Thym », sur la commune de Moutier-Rozeille ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis en date du 19 février 2014 rendu par la société Fayolle & Fils rendu, en sa qualité de pétitionnaire et en application de l'article R. 541-72 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été préalablement communiqué ;

Considérant que, compte-tenu des caractéristiques de la demande susvisée et du fait qu'elle vise simplement à compléter les dispositions initialement retenues, il n'y a pas lieu de la soumettre à une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'actualiser le dispositif initialement prévu par l'arrêté préfectoral et de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à ces installations dans une seule et même décision pour en faciliter la lecture et l'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Article 1^{er}. – La société FAYOLLE & Fils, dont le siège social est situé 30 rue de l'Egalité – CS 30009 – 95232 Soisy-sous-Montmorency Cédex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Thym » - 23200 Moutier-Rozeille, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment de celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

- **Article 2. -** La surface foncière affectée à l'installation est de 16 hectares. Les références cadastrales du site sont les suivantes : YC 1 de la commune de Moutier-Rozeille (référence cadastrale actualisée en conformité avec le procès-verbal de l'aménagement foncier, agricole et forestier en date du 16 décembre 2013).
- **Article 3. -** L'exploitation est autorisée **jusqu'au 21 mars 2021**, soit 14 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2007-0211 du 15 mars 2007 susvisé.
- **Article 4.** La capacité totale de stockage de déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes -, est limitée à 90 000 tonnes.
- **Article 5. -** La quantité maximale annuelle de déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes -, s'établit à 13 000 tonnes. Elle pourra toutefois atteindre, ponctuellement, 14 250 tonnes sous réserve du respect de la quantité maximale totale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6. - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

- □ à la société pétitionnaire, à titre de notification,
- aux Maires de Moutier-Rozeille, Aubusson, Felletin et Saint-Quentin-la-Chabanne,
- au Président de la Communauté de Communes de Creuse Grand Sud.
- □ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, à Limoges
- □ au Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie de Moutier-Rozeille. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

- **Article 7.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.
- **Article 8. -** La présente décision abroge, à compter de la date de sa notification, l'arrêté préfectoral n°2007-0211 du 15 mars 2007 susvisé.
- **Article 9.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Maire de Moutier-Rozeille, Monsieur le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin à Guéret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant: personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires), accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au Préfet (Direction Départementale des Territoires) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée, sur l'ensemble de son périmètre, d'une clôture en matériaux résistants (avec barbelés).

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le Préfet (Direction Départementale des Territoires) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou encore lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé :
- les documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an. Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets peut être mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté doit faire, avant son arrivée dans l'installation, l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient **a minima** une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé ou des documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés **a minima** :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet (Direction Départementale des Territoires), au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;

- le motif de refus d'admission;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient, en outre, les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < \text{Bruit ambiant} \le 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation - en particulier à la sortie de l'installation de stockage -, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de

déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, et, en particulier, à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires).

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet (Direction Départementale des Territoires), les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de Moutier-Rozeille et au propriétaire du terrain (s'il est différent de l'exploitant).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Fait à Guéret, le 21 février 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 (cf. arrêté ministériel du 28 octobre 2010

relatif aux installations de stockage de déchets inertes)

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

^(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage <u>avec réalisation</u> de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées	
04 02 22	Fibres textiles ouvrées	
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs (au sein de la rubrique 04 02 déchets de l'industrie textile)	
15 01 02	Emballages en matières plastiques	
15 01 03	Emballages en bois	
17 02 01	Bois	
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	
17 08 02	Matériaux de construction à bas de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	
20 02 01	Déchets biodégradables (au sein de la rubrique 20 02 déchets de jardins et de pars y compris les déchets de cimetière)	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Fait à Guéret, le 21 février 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ва	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Мо	0.5
Ni	0.4

Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

	VALEUR LIMITE A RESPECTER
PARAMETRE	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Fait à Guéret, le 21 février 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

ANNEXE IV Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stocka	ge pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET		QUANTITÉ ADMISE ^(*)	
(Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)		exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLÉ	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

Date:

Nom et qualité :

Signature

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Fait à Guéret, le 21 février 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

^(°) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Arrêté n°2014055-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Fransèches

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Février 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-0126 en date du 4 février 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « Marlat », commune de FRANSECHES

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et libre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0126 en date du 4 février 2005 autorisant Monsieur et Madame Jean BIDET, demeurant 16, allée de la Mine – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « Marlat », commune de FRANSECHES, section AC, parcelle cadastrée n° 67, d'une superficie de 4 ha 91 a ;

VU l'attestation notariée en date du 10 octobre 2013 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « *Guy LESAGE et Patrick EDOUX de LAFONT, notaires associés* », titulaire d'un office notarial à BOURGANEUF (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Messieurs Jean et Gérard BIDET, demeurant 34, rue Edmond Rostand – 87100 LIMOGES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

<u>Article 1er.</u> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-0126 en date du 4 février 2005 susvisé est rédigé comme suite : « *Monsieur Jean BIDET et Monsieur Gérard BIDET, propriétaires d'un plan d'eau, cadastré sous le numéro 67, de la section AC, situé au lieu-dit « Marlat », commune de FRANSECHES, et d'une superficie de 4 ha 91 a, sont autorisés à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique, aux conditions fixées par le présent arrêté ».*

.../...

<u>Article 2.</u> - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-0126 en date du 4 février 2005 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; • par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

<u>Article 4.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de FRANSECHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie de FRANSECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 24 février 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2014055-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de St-Sulpice-le-Dunois

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Février 2014

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0612 en date du 6 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « La Couture », commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et libre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0612 en date du 6 juin 2008 autorisant l'Amicale de Sapeurs Pompiers de DUN-LE-PALESTEL, dont le siège social est en mairie de DUN-LE-PALESTEL (23800) à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristiques au lieu-dit « La Couture », commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, section BI, parcelles cadastrées n° 270, 271, 273, 317, d'une superficie de 55 ares ;

VU l'attestation notariée en date du 16 juillet 2013 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité cidessus au bénéfice de Monsieur Dominique DUCHEZ, demeurant « Chadreugnat » — 23800 LAFAT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

<u>Article 1er.</u> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-0612 en date du 6 juin 2008 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Dominique DUCHEZ, propriétaire d'un plan d'eau, cadastré sous les numéros 270, 271, 273 et 317, de la section BI, situé au lieu-dit « La Couture », commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, et d'une superficie de 55 ares, est autorisé à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique, aux conditions fixées par le présent arrêté ».*

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2008-0612 en date du 6 juin 2008 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; • par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

<u>Article 4.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 24 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014055-03

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier à un terrain appartenant à la commune de Guéret sis sur la commune de Guéret.

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Février 2014

ARRETE n°

prononçant la distraction du Régime Forestier à un terrain appartenant à la commune de GUERET sis sur la commune de GUERET

LE PREFET DE LA CREUSE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guéret, en date du 19 décembre 2013,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 14 janvier 2014,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est distraite du régime forestier la parcelle, désignée ci-après, appartenant à la commune de Guéret sise sur la commune de Guéret, pour une surface de **4ha 25a 75ca**.

Territoire communal de Guéret

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de GUERET	СН	9	Canton des Tours	4ha 25a 75ca
Total				4ha 25a 75ca

ARTICLE 2:

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de GUERET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GUERET, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 février 2014 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Récépissé de déclaration de services à la personne enregistré au nom de M. DE PROVENCHERES Olivier, gérant de la SARL Nature et Paysage Services 23, 10 rue de la Providence 23240 Le Grand-Bourg.

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Février 2014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509641411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 13 février 2014 par Monsieur DE PROVENCHERES Olivier, gérant de la SARL Nature et Paysage Services 23 – 10 rue de la Providence 23240 Le Grand-Bourg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Nature et Paysage Services 23, sous le n° SAP/509641411.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 février 2014 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Rémi RECIO

Décision

Arrêté portant délégation de signature pour tous les actes, d'admissions, de renouvellement d'hospitalisation, de notification de décision, de transmission aux autorités compétentes relatifs aux procédures des soins psychiatriques sans consentements

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Le Chef d'établissement

Date de signature : 17 Février 2014

CENTRE HOSPITALIER B.P. 60104 23320 SAINT-VAURY

Tél 05 55 51 77 00 / Fax 05 55 51 77 80

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

* * * * *

Monsieur le Directeur,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique, portant compétences du directeur, chef d'établissement ;
- Vu les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités des soins psychiatriques sans consentement ;
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, déterminant les modalités de délégation de signature

DECIDE:

de déléguer sa signature pour tous les actes, d'admission, de renouvellement d'hospitalisation, de notification de décision, de transmission aux autorités compétentes, ..., relatifs aux procédures des soins psychiatriques sans consentement, à :

- Madame Bernadette VAISSAYRE, Directrice d'Hôpital adjointe
- Madame Marie-Christine CAMPANAUD, Coordinatrice Générale des Soins
- Madame Odile GRENIER, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du Service des Admissions
- et Madame Adeline HILLEWAERE, Adjoint des Cadres Hospitalièrs, adjointe au responsable du Service des Admissions

P. MARTIN

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur BINETTE Jean-Louis

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BINETTE Jean-Louis** domicilié(e) à: 10 rue du 19 mars 1962 23460 SAINT PIERRE BELLEUE.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 52,15 ha sur la (ou les) commune(s) de LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, appartenant à Messieurs CHASSOUX René, NOURISSEAU Guy, BOURDEAUX Jean, POLLA Patrice, Indivision POLLA.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - Monsieur BINETTE Jean-Louis est autorisé(e) à exploiter une surface de 52,15 ha sur la(les) commune(s) de LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT appartenant à Messieurs CHASSOUX René, NOURISSEAU Guy, BOURDEAUX Jean, POLLA Patrice, Indivision POLLA au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur BOURRET Nicolas

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BOURRET Nicolas** domicilié(e) à: Les Granges 23800 NAILLAT.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 42,47 ha sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT, NOTH, appartenant à Mesdames POIRIER Annie, JOYEUX Christiane, Messieurs PERAUD Albert, VAUGELADE Robert.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - Monsieur BOURRET Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de 42,47 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT, NOTH appartenant à Mesdames POIRIER Annie, JOYEUX Christiane, Messieurs PERAUD Albert, VAUGELADE Robert au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface à Monsieur DUMONTAUX Michel

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur DUMONTAUX Michel domicilié(e) à: Le Bourg 23400 DONTREIX.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 37,23 ha sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, appartenant à Madame FONTY Raymonde.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - Monsieur DUMONTAUX Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 37,23 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON appartenant à Madame FONTY Raymonde au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC ALLEGRE

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC ALLEGRE domicilié(e) à: La Borie 23260 FLAYAT.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 43,8 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MERD LA BREUILLE, appartenant à Monsieur et Madame BRECHARD Bernard.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - GAEC ALLEGRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 43,8 ha sur la(les) commune(s) de SAINT MERD LA BREUILLE appartenant à Monsieur et Madame BRECHARD Bernard au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC DES CHAMPS VERTS

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES CHAMPS VERTS** domicilié(e) à: La Petite Faye 23240 CHAMBORAND.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 38,01 ha sur la (ou les) commune(s) de GRAND-BOURG, CHAMBORAND, appartenant à Monsieur DELUCHAT Jean-Marie, Indivision DUMONT.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - GAEC DES CHAMPS VERTS est autorisé(e) à exploiter une surface de 38,01 ha sur la(les) commune(s) de GRAND-BOURG, CHAMBORAND appartenant à Monsieur DELUCHAT Jean-Marie, Indivision DUMONT au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC DU MONTFRIALOUX

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DU MONTFRIALOUX domicilié(e) à: Le Montfrialoux 23110 SANNAT.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 87,85 ha sur la (ou les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE, SANNAT, appartenant à Madame SIMONNET Maryse, Messieurs VERTADIER Alain, BESSETTE Philippe, SIMONNET Alain.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - GAEC DU MONTFRIALOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 87,85 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE, SANNAT appartenant à Madame SIMONNET Maryse, Messieurs VERTADIER Alain, BESSETTE Philippe, SIMONNET Alain au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service, Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté donnant autorisation d'exploitation d'une surface au GAEC MOREAU

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2014013-02 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MOREAU** domicilié(e) à: La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE.

Constatant que souhaite exploiter une surface de 28,36 ha sur la (ou les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, appartenant à Madame CLUZET Andrée, Messieurs PANALIER Daniel, MASSE Jacques.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **21 novembre 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

<u>Article 1.</u> - GAEC MOREAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 28,36 ha sur la(les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE appartenant à Madame CLUZET Andrée, Messieurs PANALIER Daniel, MASSE Jacques au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

<u>Article 2.</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 février 2014 P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental, Le Chef de Service,

Christophe BROU

Arrêté n°2014059-02

Arrêté modificatif 03/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Février 2014

Arrêté modificatif 03/2014

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route :

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le Président du Conseil Général de la Creuse, M. le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 février 2014 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GOMEZ Eric

Numéro interne: SA.23.2014.37

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 17 Février 2014

N° SA.23.2014.37

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GOMEZ Eric

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur GOMEZ Eric né le 12/11/85 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, lotissement Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Considérant que Monsieur GOMEZ Eric (numéro d'ordre 25466) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur GOMEZ Eric, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES

Article 2: le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL VETERINAIRE DU NORD CREUSOIS 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES et 22, place du Bicentenaire 23140 JARNAGES.

Article 3: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur GOMEZ Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Monsieur GOMEZ Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 17/02/14

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRIVAUD Pierre-Yves

Numéro interne: SA.23.2014.38

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 17 Février 2014

N° SA.23.2014.38

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRIVAUD Pierre-Yves

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur GRIVAUD Pierre-Yves né le 19/03/85 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Considérant que Monsieur GRIVAUD Pierre-Yves (numéro d'ordre 25064) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur GRIVAUD Pierre-Yves, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL DES 4 PAYS 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL DES 4 PAYS 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG.

Article 3: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4: Monsieur GRIVAUD Pierre-Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Monsieur GRIVAUD Pierre-Yves pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 17/02/14

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef de Service.

Dr Françoise LETELLIER

Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse.

Administration:

Hors Département

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Signataire : L'Administrateur général des finances publiques

Date de signature : 24 Février 2014

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014041-04 du Préfet de la Creuse en date du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2014, sera exercée par :

Mme Isabelle ZIFFO DE MAUROCORDATO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique MASSON-GERVAISE**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Patrick MERVEILLAUD, Inspecteur;
- M. Fabrice MONTASTIER, contrôleur principal;
- Mme Hélène VIBIEN, contrôleuse principale ;
- M. Eric BATIS, contrôleur principal;
- Mme Dominique PAUTIERS, contrôleuse principale ;
- M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2014.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 24 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 février 2014.

Pour le Préfet de la Creuse,

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé: Gérard POGGIOLI

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin.

Administration:

Hors Département Ministère

Signataire : Ministère

Date de signature : 06 Janvier 2014

Arrêté du 6 janvier 2014

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, « CEPV », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR: AGRT1400378A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2012 instituant l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIn, "ECOOVI", et la demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", au bénéfice de cette union de coopératives agricoles dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre,

Arrête:

Article 1er

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 19 02 2224 à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", dont le siège social est situé à Naves (Corrèze), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIn, "ECOOVI", dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, "BELIPORC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin.

Administration:

Hors Département Ministère

Signataire : Ministère

Date de signature : 13 Décembre 2013

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin, « BELIPORC », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

NOR: AGRT1330801A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1983 portant reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – Porcs 36 en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1991 portant maintien de la reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – Porcs 36, désormais dénommée société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1995 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative des producteurs de porcs de l'Indre – BELIPORC, désormais dénommée société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2008 de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC entérinant sa fusion avec la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC", la nouvelle entité prenant la dénomination de société coopérative agricole COPALICE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2013 de la société coopérative agricole COPALICE entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO,

Arrête:

Article 1er

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 36 72 947 à la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin - BELIPORC, dont le siège social est situé à Châteauroux (Indre), est retirée suite à la fusion de la société coopérative des producteurs de porcs du Berry et du Limousin – BELIPORC avec la société d'intérêt collectif agricole "CENTRAPORC" donnant lieu à la société coopérative agricole COPALICE, laquelle a elle-même décidé de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CIRHYO.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Signé: F. CHAMPANHET